

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 09/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEL Francis

3 chemin de la Landotte

33450 ST LOUBES

Références : UD33-CCD-22-207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement BEL Francis implanté 3 chemin de la Landotte 33450 ST LOUBES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25 février 2022 visait à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021 portant sur la régularisation administrative du site. Celle-ci a été réalisée conjointement avec une équipe de la gendarmerie d'Ambarès-et-Lagrave.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEL Francis
- 3 chemin de la Landotte 33450 ST LOUBES
- Code AIOT dans GUN : 0003106488
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par courriel du 15 février 2021, l'Inspection des Installations Classées a réceptionné un signalement concernant un dépôt et un remblaiement de déchets inertes sur la commune de St Loubès, 3 chemin de la Landotte. Selon les indications figurant dans ce signalement, des déchets inertes ont été apportés par TRANSPORTS WILLIAM A2B pendant une dizaine de jours. Ces déchets proviendraient d'un chantier INTERMARCHÉ situé à Artigues.

A la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, le site n'a fait l'objet d'aucune déclaration au titre de la législation des installations classées et aucun arrêté d'enregistrement ou d'autorisation n'a été délivré à la société pour l'exploitation de cette installation.

Une visite d'inspection du site a été réalisée le 23 mars 2021 de manière inopinée, suite à la

réception du courriel du 15 février 2021 susvisé afin de faire un bilan sur la situation administrative du site et de contrôler si les activités exercées relèvent de la législation des installations classées. A l'issue de cette inspection, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 4 mai 2021 de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2760 de la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R.512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément de centre VHU selon l'article R.543-162 dudit code ou de cesser ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Régularisation administrative (Mise en demeure 2021)	AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1	/	Consignation
Mesures conservatoires et suspension d'activités	AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 2	/	Consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection ont mis en évidence le fait que l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021 et les délais de mise en conformité sont désormais échus. Par conséquent, il est proposé à la Préfète de la Gironde de prendre une sanction administrative (consignation) à l'encontre de l'exploitant.

En outre, le fait d'exploiter une installation classée sans l'enregistrement requis est un délit au sens de l'article L.173-1-I-3° précité. De même, le fait de gérer des déchets au sens de l'article L.541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L.541-22 est un délit au sens de l'article L.541-46-I-7 du code de l'environnement. Enfin, le fait de poursuivre l'exploitation d'installation classée soumise à enregistrement non conforme à une mise en demeure est un délit au sens de l'article L.173-1-II-5° du code de l'environnement. Par conséquent, un procès-verbal de délit est transmis au Procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative (Mise en demeure 2021)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

M. Francis BEL, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage située 3 chemin de la Landotte sur la commune de SAINT LOUBES, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2760 de la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R.512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément de centre VHU selon l'article R.543-162 dudit code.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures définies par les dispositions des articles R. 512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par les dispositions des articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces éléments doivent être déposés dans un délai de trois mois et, dans le cas d'une demande de compléments, l'ensemble des pièces nécessaires à sa régularité sont fournies dans un délai de 3 mois après la demande unique.

L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.

Constats : L'ensemble des déchets n'a pas été évacué. Les photographies prises le jour de l'inspection figurent en annexe.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants :

- une trentaine de VHU (environ 28 véhicules terrestres et 2 bateaux) dont certains sont en partie recouverts par de la végétation : quelques VHU ont été évacués depuis la précédente inspection de 2021 (pour rappel, il avait été constaté la présence de 30 à 40 VHU) ;
- D3E (chauffe-eau) ;
- déchets non dangereux non inertes en mélange (palettes en bois, panneaux de signalisation, plastiques, etc.) ;
- environ 10 m³ de fraisât d'enrobés : ces déchets n'étaient pas présents lors de la précédente inspection, il s'agit d'un nouvel apport.

L'ensemble des déchets est stocké au sol sur un terrain en terre battue. Les éventuels écoulements (fluides issus des véhicules, eaux pluviales de ruissellement sur les déchets, etc.) s'infiltrent directement dans les sols.

L'état d'avancement du remblaiement à l'aide de déchets inertes à l'entrée du site ne semble pas avoir évolué depuis la dernière inspection de 2021. Les opérations de remblayage ont a priori été arrêtées. Comme constaté lors de la précédente inspection, les déchets visibles sur la couche supérieure du remblaiement semblent toujours inertes (terre). Néanmoins, cette activité (stockage de déchets inertes) relève du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.

Aucun dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées et aucune demande d'agrément pour la gestion et le stockage de VHU n'ont été transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Aucun dossier de cessation d'activités défini aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de

l'environnement n'a été transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant était présent à la fin de la visite d'inspection et a indiqué que les fraisâts d'enrobés et une partie des VHU seront retirés d'ici 3 mois. Il souhaite cesser les activités.

L'exploitant ne s'est donc pas conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021 et les délais de mise en conformité sont désormais échus. Par conséquent, il est proposé à la Préfète de la Gironde, conformément à l'article L.171-8-II 1° du code de l'environnement, d'obliger M. Francis BEL à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 15 000 € correspondant à l'évacuation des VHU et la réalisation du dossier de cessation d'activités contenant l'ensemble des éléments prévus par les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires et suspension d'activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Mesures conservatoires et suspension d'activités

Prescription contrôlée :

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site.

M. Francis BEL est tenu sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les déchets accumulés sur son site (véhicules hors d'usage et déchets non dangereux non inertes).

L'exploitation de l'installation visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement de l'installation exploitée par M. Francis BEL est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

M. Francis BEL prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Constats : Comme indiqué au précédent point de contrôle, des déchets, et en particulier des VHU, sont toujours présents sur le site. Une proposition de sanction administrative (consignation) est déjà formulée au précédent point de contrôle.

De plus, de nouveaux déchets ont été apportés : présence d'un volume inférieur à 10 m³ de fraisâts d'enrobés. La présence d'amiante ou de goudron n'est pas à exclure dans les déchets de fraisâts d'enrobés. L'exploitant n'a pu présenter aucun justificatif sur ce sujet.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évacuer ces déchets sous un délai d'un mois.

Toutefois, aucun nouvel apport de déchets inertes n'a été constaté le jour de l'inspection au niveau du remblaiement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation